

VD_OMNI PS.2012.0059 vom 8. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0059

FR: VD_OMNI PS.2012.0059 du 8 octobre 2012

IT: VD_OMNI PS.2012.0059 del 8 ottobre 2012

Regeste

X. _____/Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Refus de l'EVAM de rembourser à la recourante, titulaire d'un permis d'admission provisoire et au bénéficiaire de l'assistance, des factures relatives à une période révolue. La recourante a manqué par négligence de communiquer en temps utile à l'EVAM les factures litigieuses, de sorte que l'autorité n'est pas tenue de les assumer. Il n'y a pas lieu de déroger au principe selon lequel les prestations d'aide sociale ne peuvent être accordées à titre rétroactif. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 86 al. 1, 1^{ère} et 2^{ème} phrases, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) prévoit que les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Les art. 80 à 84 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) concernant les requérants d'asile sont applicables. Selon l'art. 81 LAsi, les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la loi sur l'asile et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande. L'octroi de l'aide sociale et l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal (art. 82 al. 1, 1^{ère} phrase, LAsi). Dans le canton de Vaud, cette disposition a été mise en œuvre d'abord par l'ancienne loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (aLPAS), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005, et applicable, selon son art. 42a, aux requérants d'asile et aux étrangers admis provisoirement. Le 1^{er} janvier 2006, la LPAS a été remplacée par la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051). La LASV a été modifiée par nouvelle du 7 mars 2006 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006. Les art. 57 à 62 ont été abrogés et remplacés par la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006. La LARA s'applique, selon son art. 2, aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire. Elle prévoit que l'Etablissement cantonal pour l'accueil des requérants d'asile octroie l'assistance, soit l'aide ordinaire prodiguée conformément à l'art. 80 LAsi et aux dispositions de la présente loi (art. 3 LARA). Selon l'art. 20 LARA, l'assistance est, dans la mesure du possible, octroyée sous la forme de prestations en nature et peut prendre la forme d'hébergement, d'un encadrement médico-sanitaire, d'un accompagnement social et, si nécessaire, d'autres prestations en nature (al. 1); l'assistance peut en outre prendre la forme de prestations financières (al. 2). L'art. 21 LARA prévoit que les normes d'assistance fixent les principes relatifs au contenu de l'assistance (al. 1) et que, sur cette base, le département

édicte des directives permettant d'établir l'assistance octroyée dans chaque cas, en tenant compte de la situation du bénéficiaire (al. 2). En application de cette disposition, le département édicte chaque année un " Guide d'assistance ". Les prestations financières sont en principe servies sous forme de forfaits; des prestations supplémentaires peuvent être prévues pour couvrir des charges particulières liées notamment à l'état de santé ou à la situation familiale du requérant (art. 42 LARA). b) En l'espèce, les factures litigieuses remontent à une période allant de novembre 2003 à mars 2006. La première requête de la recourante tendant à leur remboursement date d'octobre 2009, et les décisions attaquées ont été rendues par l'EVAM le 13 janvier 2010, par le directeur de cet établissement le 25 février 2010 puis par le département compétent le 13 juin 2012. Ces éléments sont ainsi survenus sous l'empire de l'ancienne LPAS, puis de la nouvelle LASV, enfin de la LARA.

c) La jurisprudence rendue sous le régime de l'ancienne LPAS a rappelé de manière constante que par principe, l'aide sociale ne s'étend pas aux situations de carence déjà surmontées, si bien qu'un bénéficiaire ne pourrait exiger des prestations rétroactivement, même s'il répondait aux conditions de leur octroi (v. TA arrêts PS.2003.0112 du 27 janvier 2005 et réf. cit.; PS.2005.0310 du 22 mai 2006). Pour l'essentiel, cette jurisprudence se fonde sur les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), selon lesquelles le principe de la couverture des besoins veut que l'aide sociale remédie à une situation de carence individuelle, concrète et actuelle, indépendamment de ses causes. Les prestations de l'aide sociale ne sont fournies que pour faire face à la situation actuelle et future (pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée (normes CSIAS; A4-2). Ce principe trouve notamment application lorsqu'une demande d'aide sociale est formulée tardivement et que le requérant souhaite obtenir le versement de prestations pour une période antérieure à sa demande, la situation pouvant toutefois être différente lorsque le retard ne peut être imputé à un manque de diligence du requérant ou à un refus de collaborer (PS.2005.0310 du 22 mai 2006 et réf. citées). Concrètement, cette pratique implique également que l'aide sociale n'intervient en principe pas pour éponger des dettes du requérant (PS.2003.0008 du 27 mai 2003; PS.1998.0176 du 30 mai 2001; voir également PS.1996.0326 du 18 novembre 1996). Dans leur dernière version de janvier 2011, les recommandations CSIAS (intitulées à ce jour " Concepts et normes de calcul de l'aide sociale ") reprennent sans modification ce principe. Par ailleurs, l'art. 31 al. 1 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RS 850.051) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (RLASV; RSV 850.051.1) dispose que la prestation financière du RI est versée au plus tôt pour le mois au cours duquel la demande a été déposée. En application de la nouvelle LASV, le Tribunal cantonal a par ailleurs confirmé le refus de prendre en charge des frais particuliers au sens de l'art. 33 LASV (en l'occurrence des frais de régime) afférents à des précédentes périodes d'assistance, dans la mesure où l'intéressé semblait avoir eu connaissance à l'époque de cette possibilité et avoir tardé à remettre à l'autorité les éléments justificatifs nécessaires à la prise en charge de tels frais. Il a rappelé que lorsque l'administré adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, il est libre de la présenter ou d'y renoncer; il doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (PS.2010.0092 du 2 mai 2011 et réf. cit.). Notons en passant que les Normes RI 2012, à savoir des directives d'application de l'aide sociale édictées par le Département de la santé et de l'action sociale, Service de prévoyance et d'aide sociales (art. 7 al. 1 LASV), prévoient que le revenu d'insertion peut être versé à

titre rétroactif uniquement dans le cas d'arriérés de loyer ou d'électricité pour éviter une résiliation de bail ou une coupure de courant, ou de frais de garderie pour conserver une place pour un enfant, si cela est nécessaire. d) La jurisprudence précitée conserve ainsi tous ses effets, soit directement dans la mesure où l'ancienne LPAS demeure applicable, soit par analogie dans la mesure où la nouvelle LASV, puis la LARA - qui ne contient pas de dispositions contraires à cet égard - devraient prévaloir.

E. 2

En l'espèce, la recourante allègue qu'elle n'a pas reçu les factures en cause au moment de leur émission. Elle rappelle à cet égard que les bureaux de l'EVAM et son domicile étaient alors situés dans le même immeuble, à Lausanne. Selon elle, étant donné que les factures de la Ville de Lausanne étaient parvenues pendant des années à l'EVAM à cette adresse, il n'est pas démontré qu'elles ont été mises dans sa propre boîte aux lettres. A ses dires, elle n'en a ainsi eu connaissance qu'en octobre 2009, au moment où elle préparait sa demande de naturalisation, par l'intermédiaire de l'Office des poursuites. a) Une telle affirmation n'est toutefois pas convaincante. En effet, il est établi que les factures en cause, qui n'ont pas été honorées par la recourante, ont fait l'objet de poursuites ayant conduit l'Office des poursuites à mener une procédure aboutissant à la délivrance d'actes de défaut de biens au créancier concerné, c'est-à-dire à la Ville de Lausanne. Dans ce cadre, la recourante s'est vu notifier selon toute vraisemblance des actes de poursuite relatifs à ces factures (v. art. 34 et 64 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; LP; RS 281.1), partant a eu connaissance de leur existence bien avant 2009. Par ailleurs, la simple identité d'adresse entre l'EVAM et le domicile privé de la recourante ne suffit pas à démontrer que vingt-quatre factures, expressément adressées à son nom personnel, se seraient égarées dans la boîte aux lettres de l'EVAM. Pour le surplus, un simple contrôle des décomptes mensuels d'assistance permettait à la recourante de connaître exactement les frais pris ou non en considération par l'EVAM, et de constater que certaines factures n'y figuraient pas. La présentation tardive de ces factures doit dès lors être imputée à la négligence de la recourante. b) Conformément à la jurisprudence précitée, dès lors que la recourante a manqué par négligence de communiquer en temps utile à l'EVAM les factures litigieuses, l'autorité n'est pas tenue de les assumer. Pour le surplus, le minimum vital de la recourante et de sa famille n'a, à l'époque, pas été entamé puisque les factures en cause sont précisément restées impayées. Il n'y a dès lors pas lieu de déroger au principe selon lequel les prestations d'aide sociale destinées notamment aux personnes admises provisoirement ne peuvent être accordées à titre rétroactif. La décision attaquée doit ainsi être confirmée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public; RSV 173.36.51), ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.